

## **Loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales (LALAFam)**

*Modification du*

---

### **Le Grand Conseil du canton du Valais**

vu les articles 12, 41 et 115 de la Constitution fédérale;  
vu les articles 31 et 42 de la Constitution cantonale;  
vu la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam);  
sur la proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne:*

I

La loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales (LALAFam) du 11 septembre 2008 est modifiée comme suit:

*Titre*

Loi sur les allocations familiales et sur les prestations complémentaires pour les familles (LAFPCFam).

*Art. 3* Bénéficiaires

<sup>2</sup> La présente loi définit dans certaines dispositions le droit à des allocations supplémentaires à ce qui est prévu dans la LAFam et les prestations complémentaires aux familles.

*Art. 4* Définition, but et genre d'allocations

<sup>2</sup> Les allocations familiales prévues dans la présente loi comprennent:

- a) l'allocation de naissance;
- b) l'allocation d'adoption;
- c) l'allocation pour enfant;
- d) l'allocation de formation professionnelle;
- e) le supplément d'allocations à partir du troisième enfant.

*Art. 10* Prestations complémentaires pour les familles

<sup>1</sup> Des prestations complémentaires pour les familles sont allouées aux personnes avec charge d'enfants sous conditions de ressources et d'activité lucrative minimale.

<sup>2</sup> Les prestations sont allouées par le biais du fonds pour les prestations complémentaires aux familles qui reprend la fortune du fonds pour la famille.

*Chapitre 3: Fonds pour les prestations complémentaires aux familles*

*Art. 44* But

<sup>1</sup> Sous le nom de « fonds pour les prestations complémentaires aux familles », il existe un fonds spécial placé sous la surveillance du canton, dont le fonctionnement fait l'objet d'une ordonnance.

<sup>2</sup> Le fonds a pour but d'octroyer des prestations complémentaires aux familles domiciliées dans le canton, avec charge d'enfant(s).

#### *Art. 45* Conditions

<sup>1</sup> Peuvent bénéficier des prestations complémentaires pour les familles les personnes qui remplissent cumulativement les conditions suivantes:

- a) domicile dans le canton du Valais ou titre de séjour valable depuis deux ans au moins lors du dépôt de la demande de prestations complémentaires aux familles;
- b) ménage commun avec des enfants âgés de moins de 16 ans<sup>1</sup>;
- c) revenu brut provenant d'une activité lucrative
  1. pour les familles avec au moins un enfant en dessous de trois ans et  
une personne adulte de plus de 7'500 francs  
deux personnes adultes de plus de 30'000 francs
  2. pour les familles sans enfant en dessous de trois ans et  
une personne adulte de plus de 15'000 francs  
deux personnes adultes de plus de 30'000 francs
- d) dépenses reconnues dépassant les revenus déterminants au sens de l'article 45quater.

<sup>2</sup> Sont considérés comme enfants au sens de l'alinéa 1 lettre b :

- a) les enfants avec lesquels existe un lien de filiation en vertu du code civil;
- b) les enfants du conjoint, du partenaire enregistré ou de la personne avec laquelle l'ayant droit fait durablement ménage commun;
- c) les enfants recueillis donnant droit à des allocations familiales au sens de la LAFam.

#### *Art. 45bis* Exclusion du cumul

<sup>1</sup> Le cumul des prestations complémentaires aux familles et des prestations financières de l'aide sociale est exclu. Les prestations complémentaires aux familles ne sont versées que dans la mesure où le montant octroyé permet à l'ayant droit d'éviter le recours aux prestations de l'aide sociale.

<sup>2</sup> Le droit à une prestation complémentaire au sens de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI (LPC) exclut le droit aux prestations complémentaires cantonales aux familles.

#### *Art. 45ter* Concours de droit

Lorsque des personnes qui ne vivent pas en ménage commun peuvent prétendre chacune aux prestations complémentaires pour familles pour le même enfant, le droit aux prestations est reconnu:

- a) à celle qui a la garde de l'enfant, respectivement à son conjoint, partenaire enregistré ou concubin qui remplit les conditions de l'article 45;
- b) en cas de garde conjointe, à celle chez laquelle l'enfant vit de manière prépondérante, respectivement à son conjoint, partenaire enregistré ou concubin qui remplit les conditions de l'article 45.

#### *Art. 45quater* Calcul de la prestation complémentaire annuelle pour les familles

<sup>1</sup> Le montant de la prestation complémentaire pour les familles correspond à la part des dépenses reconnues de la famille qui excède les revenus déterminants de la famille au cours d'une année civile, mais ne peut dépasser:

- a) le total des montants forfaitaires déterminés conformément à l'article 45quinquies alinéa 1 lettre a pour la couverture des besoins vitaux de l'ayant droit et de chaque membre de la famille, si la famille comprend un enfant de moins de six ans;

---

<sup>1</sup> Variante B : 12 ans – Variante C et D : 6 ans

- b) le total des montants forfaitaires déterminés conformément à l'article 45quinquies alinéa 1 lettre a pour la couverture des besoins vitaux pour chaque enfant de moins de 16 ans<sup>2</sup> membre de la famille, si la famille ne comprend pas d'enfant de moins de six ans.<sup>3</sup>

<sup>2</sup>Les dépenses reconnues correspondent au total des dépenses reconnues de l'ayant droit et de chacun des membres de la famille au sens de l'article 45quinquies. Les revenus déterminants de la famille correspondent au total des revenus déterminants de l'ayant droit et de chacun des membres de la famille au sens de l'article 45sexies.

#### *Art. 45quinquies* Dépenses reconnues

<sup>1</sup> Les dépenses reconnues correspondent:

- a) pour les montants destinés à la couverture des besoins vitaux à l'article 10 alinéa 1 lettre a LPC;
- b) pour les loyers concernant les familles monoparentales avec un seul enfant à l'article 10 alinéa 1 lettre b chiffre 1 LPC et pour les autres situations familiales à l'article 10 alinéa 1 lettre b chiffre 2 LPC;
- c) pour les autres dépenses à l'article 10 alinéa 3 lettres a, b, c et e LPC;
- d) pour les cotisations de l'assurance obligatoire des soins au total des cotisations moins la réduction des primes par les subventions allouées en vertu de la loi cantonale sur l'assurance-maladie.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut réduire les montants destinés à la couverture des besoins vitaux et des loyers pris en compte de 20 pour cent au maximum<sup>4</sup>.

#### *Art. 45sexies* Revenus déterminants

<sup>1</sup> Les montants suivants concernant le revenu net de l'activité lucrative sont pris en compte dans tous les cas:

- a) pour une famille avec au moins un enfant en dessous de trois ans et
  - un adulte 10'000 francs
  - deux adultes 40'000 francs
- b) pour une famille sans enfant en dessous de trois ans et
  - un adulte 20'000 francs
  - deux adultes 40'000 francs.

<sup>2</sup>Le revenu net effectif obtenu de l'activité lucrative qui dépasse les montants de l'alinéa 1, est pris en compte à raison de 80 pour cent jusqu'aux montants indiqués ci-dessous:

- a) 10'000 francs pour une famille avec un adulte
- b) 20'000 francs pour une famille avec deux adultes.

<sup>3</sup> Sur la fortune totale de la famille, un dixième est pris en compte comme revenu sur le montant qui dépasse 40'000 francs.

<sup>4</sup> Pour le surplus, les dispositions de la LPC sont applicables.

#### *Art. 46* Financement

<sup>1</sup> Le fonds pour les prestations complémentaires pour les familles est financé par:

- a) les contributions annuelles des caisses d'allocations familiales admises par le canton, calculées en pour cent des salaires et des revenus AVS déclarés par leurs affiliés;
- b) une contribution annuelle de la Caisse cantonale d'allocations familiales en faveur des agriculteurs indépendants, calculée en pour cent des salaires et des revenus agricoles soumis à l'AVS;

---

<sup>2</sup> Variante B : 12 ans

<sup>3</sup> Uniquement pour les variantes A et B

<sup>4</sup> La variante D correspond à une réduction de 5 %.

- c) une contribution du canton et des communes répartie selon les dispositions de la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle;
- d) les revenus de la fortune;
- e) les dons et legs.

<sup>2</sup> Le taux de contribution concernant les lettres a et b est fixé chaque année par le Conseil d'Etat et n'excède pas 0.2 pour cent des salaires AVS déclarés.

<sup>3</sup> La contribution du canton et des communes doit permettre de couvrir la différence entre les dépenses annuelles et les contributions des caisses d'allocations familiales.

#### *Art. 47* Fonds de réserve

Le fonds de réserve doit s'élever à au moins 20 pour cent des dépenses annuelles de l'année précédente. L'Etat du Valais fait les avances nécessaires à l'organe d'application pour le paiement périodique des prestations complémentaires aux familles.

#### *Art. 48* Gestion

La gestion des prestations complémentaires aux familles et du fonds est confiée à la Caisse de compensation du canton du Valais qui est indemnisée pour cette tâche déléguée.

#### II Dispositions finales

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi et de fixer son entrée en vigueur.